

Vu l'article 85 de la loi de finances du 30 juin 1923 rendant applicables à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature les dispositions du décret-loi du 27 décembre 1851;

Vu le décret-loi du 28 décembre 1926 portant réglementation des postes privés radioélectriques;

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939 portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat;

Vu le décret n° 52-1404 du 29 décembre 1952 relatif au fonctionnement des radiocommunications à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'emploi de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision à bord de voitures automobiles ou autres véhicules est interdit. Les propriétaires des véhicules, à bord desquels sont installés des postes de l'espèce, sont tenus de les démonter et d'en faire le dépôt entre les mains de... (autorités désignées par le préfet), dans un délai de quarante-huit heures à dater de la publication du présent arrêté.

ART. 2. — Tout poste récepteur de radiodiffusion ou de télévision non déclaré à l'administration de la radiodiffusion et de la télévision française devra être déclaré par son détenteur à l'agent départemental de cette administration à... (chef-lieu du département), dans un délai de quarante-huit heures, à dater de la publication du présent arrêté.

ART. 3. — Saut dans le cas où une autorisation d'exploitation pour la période d'application du décret n° 52-1404 du 29 décembre 1952 susvisé aurait été délivrée expressément par l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones, les permissionnaires de stations radioélectriques privées d'émission ou de réception (autres que les postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision) devront cesser immédiatement tout trafic. Ils devront mettre leurs installations hors d'état de fonctionner. A cet effet, ils devront notamment déconnecter les circuits d'alimentation et les lampes et démonter les antennes.

ART. 4. — Tout appareil radioélectrique privé d'émission ou de réception (autre qu'un poste récepteur de radiodiffusion ou de télévision) n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation d'utilisation délivrée par l'Administration des postes, Télégraphes et Téléphones, devra être déclaré par son détenteur, au Directeur départemental des Postes, Télégraphes et Téléphones, à... (chef-lieu du département), dans un délai de quarante-huit heures, à dater de la publication du présent arrêté. Il doit être mis hors d'état de fonctionner.

ART. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles 1er et 2 du décret-loi du 27 décembre 1851, l'article 31 du décret-loi du 28 décembre 1926, le décret-loi du 29 juillet 1939, portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat et les articles du Code pénal visant la correspondance avec l'ennemi.

Conseil supérieur de la magistrature

N° 59-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

31 janvier 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 16 janvier 1953 fixant l'ouverture d'un second tour de scrutin pour l'élection de représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature.

ARRETE interministériel du 16 janvier 1953 fixant l'ouverture d'un second tour de scrutin pour l'élection de représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu l'article 85 de la Constitution;

Vu l'article 4 de la loi du 1er février 1947 relative à l'élection et au statut des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1952 fixant la date d'ouverture du scrutin pour l'élection des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature;

Vu le procès-verbal de dépouillement dudit scrutin duquel il résulte que la majorité absolue n'a pas été atteinte pour l'élection du représentant suppléant des magistrats du premier collège, du représentant titulaire des magistrats du deuxième collège, des représentants titulaire et suppléant des magistrats du troisième collège,

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Un second tour de scrutin est ouvert pour l'élection au Conseil supérieur de la magistrature :

D'un représentant suppléant des magistrats du premier collège;

D'un représentant titulaire des magistrats du deuxième collège;

Des représentants titulaire et suppléant des magistrats du troisième collège.

ART. 2. — La date d'ouverture de ce scrutin est fixée au 19 janvier 1953.

Fait à Paris, le 16 janvier 1953.

Le garde des sceaux, ministre de la justice.

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le Ministre des Affaires étrangères.

Georges BIDAULT,

Le ministre de la France d'outre-mer.

LOUIS JACQUINOT